

LA COOPERATION ENTRE CAF

PREAMBULE

L'établissement de dispositifs de coopération entre Caf s'inscrit dans le cadre de l'article 16-1 de la convention d'objectifs et de gestion 2005-2008.

La coopération a pour objectifs d'améliorer le service offert aux allocataires et aux partenaires ainsi que de contribuer à l'harmonisation des conceptions et des pratiques du réseau.

La coopération est définie comme l'ensemble des actions réalisées en partenariat, portant principalement sur une ou plusieurs actions ponctuelles sans toutefois exclure des engagements plus durables entre organismes. Elle ne concerne pas le transfert d'une fonction ou d'une activité, mais leur partage entre plusieurs organismes, qui concourent à l'objectif.

Elle a un caractère facultatif.

Compte tenu du champ très large des possibilités en matière de coopération inter-caisses, le présent document s'attache à définir les principes de base d'une convention de coopération.



PROJET DE CONTENU

□ ORGANISMES ADHERENTS

Le principe retenu est celui du libre choix des caisses adhérentes : les dispositifs de coopération sont constitués sur la base du volontariat, en fonction des thématiques et des objectifs poursuivis.

COMMENTAIRES

Pour chaque activité ou fonction faisant l'objet d'un dispositif de coopération, les adhérents recherchent le maillage géographique le plus pertinent aux plans fonctionnel et économique.

La démarche de coopération entre Caf peut également s'inscrire dans une convention cadre régionale facilitant la recherche de partenariat grâce à la constitution d'une structure de pilotage pérenne.

Le Certi, en sa qualité d'organisme, peut souhaiter adhérer à un dispositif de coopération.

Si nécessaire, et selon les situations locales, les dispositifs de coopération peuvent être conclus avec des organismes hors institution.

Une caisse peut également adhérer à plusieurs dispositifs de coopération.

PROJET DE CONTENU

□ DOMAINES

L'ensemble des domaines d'activité et fonctions d'une Caf peut faire l'objet d'accords de coopération inter-caisses sous réserve, de l'engagement prioritaire dans les dispositifs de mutualisation.

Néanmoins, un dispositif de coopération peut précéder ou venir compléter la mise en œuvre d'un dispositif de mutualisation.

□ OBJECTIF

Les caisses adhérentes définissent le ou les objectif(s) de leur coopération.

Leur choix peut porter sur :

- l'amélioration de la qualité du service rendu aux allocataires et/ou aux partenaires,
- l'accroissement de la performance ou de l'efficacité de certaines activités,
- la garantie de continuité du service sur des fonctions isolées ou localement fragiles,
- le développement des synergies de moyens sur des zones géographiques limitrophes des circonscriptions d'organismes,
- la réalisation d'un ou plusieurs projets, d'études, de réflexions en commun...

□ OBJET

En fonction des objectifs poursuivis, les caisses adhérentes peuvent décider de partager des moyens humains, techniques ou financiers. Il peut également s'agir d'un partage d'expertises.

Les moyens mis en œuvre au titre de la coopération sont destinés à répondre à des besoins ou objectifs principalement circonstanciels, sans toutefois exclure des coopérations plus durables entre organismes.

□ PRINCIPES DE BASE

Les principes suivants sont préconisés :

- liberté d'adhésion,
- neutralité vis-à-vis des politiques de chaque organisme adhérent,
- égalité entre chacun des membres,
- réciprocité,
- réversibilité.

COMMENTAIRES

La coopération suppose un partage équitable des projets et des actions ainsi qu'un pilotage à tour de rôle ou en commun.

En cas de fonctions partagées, il paraît nécessaire de maintenir sur chacun des sites les compétences techniques requises, sauf dans le cas d'un partage d'expertise ou de création d'une nouvelle fonction.

PROJET DE CONTENU

❑ **REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Elles sont librement déterminées dans le cadre de conventions de coopération.

Il est nécessaire de prévoir :

- les modalités de pilotage, avec – a minima – un comité de pilotage réunissant les directeurs des organismes adhérents, les agents comptables en fonction des projets ou des activités,
- éventuellement, la constitution de comités techniques,
- les modalités de la coopération, variables selon les projets ou activités objets de la convention,
- les modalités financières s'il y a lieu,
- le cas échéant, les délégations et habilitations nécessaires,
- une convention.

COMMENTAIRES

Les règles financières suivantes peuvent trouver place dans la rédaction des conventions :

- gratuité en cas de contribution réciproque des caisses adhérentes,
- financement en cas de services rendus par une caisse au profit d'une ou plusieurs autres caisses,

❑ **PRISE EN COMPTE DES ASPECTS DE RESSOURCES HUMAINES**

Pour chaque opération de coopération, une attention particulière sera portée aux conséquences éventuelles pour le personnel et une information sera faite aux instances représentatives du personnel.

En tant que de besoin, les caisses adhérentes s'engagent à prendre en compte les impacts sur les ressources humaines en termes de formation et ou de reconversion professionnelle interne.

❑ **MODALITES D'EVALUATION**

La convention prévoit une évaluation des actions de coopération sur les plans quantitatif et qualitatif, afin de permettre au réseau de capitaliser les bonnes pratiques et de procéder aux améliorations nécessaires.

Ces évaluations alimenteront un bilan annuel présenté au comité de pilotage.

❑ **DUREE DE LA CONVENTION**

Elle est fixée par les parties adhérentes en fonction des objectifs de chaque convention.

Il peut s'agir, par exemple, d'une convention annuelle renouvelable par tacite reconduction.

Dans un parallélisme de forme, le retrait éventuel d'une caisse est assorti d'un préavis fixé dans le cadre de la convention.